

À partir du 1^{er} janvier, les bouchers pourront également recourir aux flexi-jobs. Pour en savoir plus à ce sujet, j'ai eu un agréable entretien avec le Secrétaire d'État Philippe De Backer.



À partir du 1er janvier, les flexi-jobs seront également admis dans notre secteur. Un grand merci d'avoir pris le temps de nous expliquer les modalités d'application du système dans le secteur de la boucherie.

Philippe De Backer: Il est primordial d'informer correctement les utilisateurs du système. Ce gouvernement fait beaucoup pour les chefs d'entreprise et les travailleurs: entre autres, abaissement des cotisations sociales, réduction des charges sociales, augmentation de la déduction des frais professionnels, ... Nous devons bien expliquer notre politique.

Dans le cas des flexi-jobs, c'est simple. Celui qui veut travailler un peu plus pour gagner un peu plus, peut le faire, dans certains secteurs, via un flexi-job. La condition pour pouvoir le faire est de travailler au moins 4/5 chez un autre employeur que celui chez qui vous prestez le flexi-job. Dorénavant, les pensionnés pourront aussi gagner un peu plus via ce système sans perdre sur leur pension.

Est-ce que le système fonctionne bien dans l'horeca?

Philippe De Backer: Entretemps, nous avons pu évaluer l'ensemble du projet de manière approfondie dans le secteur Horeca et nous sommes arrivés à la constatation qu'il y a eu non seulement un grand nombre d'emplois à part entière en plus depuis l'instauration du système en 2015, mais en outre environ 30.000 flexi-jobbers travaillant dans le secteur. En étendant le système au commerce de détail à partir de janvier 2018 et en permettant ainsi aux bouchers, aux boulangers, aux coiffeurs, ... d'avoir recours aux flexi-jobs, nous espérons encore augmenter le nombre d'emplois.

Contrairement au commerce de détail, les syndicats des grandes surfaces n'ont pas réagi positivement à cette initiative, annonçant des grèves pour protester contre l'instauration du système.

Pourquoi les syndicats s'opposent-ils à ce point aux flexi-jobs?

Philippe De Backer: Les syndicats affirment que les flexi-jobbers travaillent à d'autres conditions salariales et de travail, contribuent peu à la sécurité sociale et ne créent pas plus d'emplois. Ils craignent que les flexi-jobs supplantent les emplois normaux et que la sécurité sociale soit moins financée.

Or en fait, c'est le contraire. Nous constatons que dans le secteur où les flexi-jobs ont été introduits, il y a eu une augmentation du nombre d'emplois et que les flexi-jobs ne constituaient donc pas une menace pour le système existant. Il ne faut en outre pas perdre de vue l'objectif de l'instauration de ce système. Les flexi-jobs n'ont jamais été créés pour remplacer des emplois à part entière mais bien pour faire face aux périodes de pointe, où il y a beaucoup de travail dans les entreprises, et aider les chefs d'entreprise à surmonter ce problème. Les flexi-jobs répondent parfaitement à l'objectif pour lequel ils ont été créés: en moyenne, les flexi-jobbers prestent 4 heures par semaine pour 200 € nets en plus par mois.

Quel est l'avantage du système pour les employeurs?

Philippe De Backer: L'employeur paie un tarif réduit de seulement 25% de cotisations sociales. L'idée que sous-entend le système est de permettre la flexibilité du travail et de lutter contre le travail au noir. Précédemment, des millions d'€ de cotisations sociales

échappaient à l'état sur des emplois au noir. Tout le monde veut de bons soins de santé, de bonnes routes, un bon enseignement, ..., mais il faut bien que l'argent vienne de quelque part. Les flexi-jobs représentent une opération win-win pour tout le monde. L'état a des rentrées supplémentaires via les cotisations sociales, l'employeur paie un tarif moindre en cotisations sociales et le travailleur a plus dans sa poche en fin de compte, puisqu'il ne paie pas d'impôts sur le salaire gagné avec son flexi-job.

Les flexi-jobs ont été instaurés dans l'horeca comme une des mesures du gouvernement pour compenser les conséquences désavantageuses de la caisse blanche pour les employeurs du secteur. Entretemps, les bouchers ayant des activités de catering se sont aussi vus imposer une caisse blanche, mais les compensations ne sont pas égales à celles existant pour l'horeca. Les bouchers bénéficieront-ils bientôt aussi de ces avantages supplémentaires?

Philippe De Backer: L'introduction de la caisse blanche est une mesure indépendante des flexi-jobs. D'autres compensations doivent être considérées indépendamment les unes des autres et sont parfois spécifiques pour 1 secteur. Un secteur n'est pas l'autre. Les bouchers ne bénéficient pas de tous les avantages de l'horeca mais ce qui n'existe pas peut encore venir. L'abaissement des charges sur le travail instauré par ce gouvernement compte aussi pour votre secteur. Il y a donc aussi des mesures générales qui réduisent le coût salarial. En tout, pas moins de 4 milliards d'€ de charges moindres pour les employeurs.

Ce qui n'existe pas peut encore venir?

Philippe De Backer: Nous allons continuer à tout mettre en œuvre pour faciliter autant que possible la vie des chefs d'entreprise de ce pays dans la gestion de leur entreprise. Dans la prochaine législation, nous continuerons à l'Open VLD à œuvrer pour diminuer les charges et pour limiter la bureaucratie à un minimum.

Que doit faire un chef d'entreprise pour engager un flexi-jobber?

Philippe De Backer: Il convient d'établir un contrat-cadre avant le début du flexi-job. Si je suis bien informé, vos membres en trouveront un exemple dans ce journal. Dans ce contrat, il faut noter les accords concernant l'occupation, la fonction et la rémunération de base. Par flexi-jobber que l'employeur engage, il doit évidemment aussi établir un contrat de travail à durée déterminée ou pour un travail bien défini, et comme pour chaque contrat de travail, il doit faire une déclaration Dimona. Tant un contrat écrit qu'un contrat verbal est possible. En cas de contrat écrit, il faut enregistrer l'heure de début et de fin de la prestation dans la caisse blanche ou tenir les prestations à jour, par exemple via une pointeuse.

Qu'en est-il de la rémunération?

Philippe De Backer: Le flexi-salaire doit être convenu dans le contrat-cadre. Il s'élève depuis le 1er juin 2017 à un minimum de 9,88€, y compris le flexi-pécule de vacances (7,67%). En plus de ce salaire de base, le flexi-jobber a droit à un supplément de rémunération pour le travail les dimanches et jours fériés et pour le travail de nuit. Les flexi-indemnités ne doivent pas obligatoirement être mentionnées dans le contrat-cadre, car l'obligation de paiement découle d'une CCT sectorielle. Si votre flexi-jobber a travaillé au moins 2 mois au cours de l'année, il/elle a droit à une prime de fin d'année. Comme nous l'avons déjà dit, l'entièreté de la rémunération est exonérée de cotisations sociales et d'impôts pour le travailleur.



Notre secteur peut-il aussi recourir au système du bricoleur, où il y a tant à faire?

Philippe De Backer: Le système du bricoleur, de l'homme à tout faire est quelque chose de tout à fait différent, qui répond à un tout autre besoin du consommateur. Le but n'est pas que les indépendants engagent des bricoleurs. Ceux-ci peuvent aller d'un citoyen à l'autre et proposer leurs services. Ils peuvent effectuer de petits travaux, pour lesquels aucun professionnel ne se déplace et ce moyennant une petite rémunération. Je vois plutôt cela dans le cadre du travail de volontaires, indemnisés pour le petit travail qu'ils effectuent, afin que tout le monde ait l'esprit tranquille. Ainsi, si j'ai besoin d'une nouvelle gouttière, je n'aurai aucun problème pour trouver un plombier-zingueur qui viendra me l'installer. Par contre, si j'ai une petite fuite à ma gouttière, cela durera des mois pour trouver quelqu'un pour effectuer la réparation. Un tel travail peut être fait par un homme à tout faire. Autres exemples: faire les courses pour des personnes âgées, surveiller un enfant malade chez les voisins, etc... Il doit s'agir d'activités occasionnelles, non-commerciales.

Notre métier est un métier où il est souvent difficile de trouver de la main-d'œuvre de qualité. Nos apprentis, qui travaillent 4 jours par semaine en entreprise et vont 1 jour au centre de formation, peuvent-ils dans ce cadre effectuer en plus un flexi-job chez un autre boucher le week-end? Cela leur permettrait d'acquérir encore plus d'expérience et la main-d'œuvre est vitale pour notre secteur.

Philippe De Backer: Non, malheureusement ce n'est pas possible pour l'instant. Les apprentis ont été exclus du système des flexi-jobs, parce qu'ils peuvent encore toujours effectuer un job étudiant. Lors d'une prochaine évaluation, nous pourrions toutefois examiner la possibilité de les intégrer au système, moyennant un bon encadrement.

Il peut effectivement être intéressant de faire travailler les apprentis chez plusieurs bouchers, afin qu'ils accumulent encore davantage d'expérience et puissent même plus tard être à la tête d'une boucherie. Je sais qu'il est souvent problématique de trouver des personnes prêtes à travailler en dehors des heures normales de travail. Mes grands parents avaient une entreprise agricole: je sais donc très bien ce qu'est travailler et je connais bien le secteur.

Nous devons continuer à évaluer et à adapter régulièrement les systèmes existants pour qu'ils marchent le mieux possible pour les chefs d'entreprise ET pour les travailleurs. Nous ne pouvons pas tout réaliser en un jour et souvent le circuit administratif ne tourne pas aussi vite que nous le voudrions. Nous avons l'intention d'étendre le système des flexi-jobs avant début décembre, afin que les bouchers puissent encore y recourir pendant la période des fêtes de fin d'année, mais cela n'a hélas pas réussi. Soyez cependant convaincus que notre famille libérale veille de près aux intérêts des chefs d'entreprise et que nous sommes parfaitement conscients du fait que quiconque travaille veut être rémunéré pour ce travail.

Merci pour cet agréable et fructueux entretien. Espérons que d'ici notre prochaine Assemblée Générale du 5 mars, vous pourrez déjà apporter une première évaluation sur l'application du système dans notre secteur et sur les progrès enregistrés.

FEUILLE DE ROUTE FLEXI-JOB

1. Conclusion d'un contrat-cadre

Voor de tewerkstelling van start gaat dient een raamovereenkomst afgesloten te worden.

Dit is het kader waarbinnen toekomstige flexi-job tewerkstellingen kunnen gebeuren.

Een voorbeeld van raamovereenkomst vindt u in de rubriek flexi-jobs op onze website www.bb-bb.be

2. Contrat de travail flexi-job

Outre la convention-cadre il y a lieu de conclure un contrat de travail pour chaque mise au travail. Celui-ci est toujours un contrat de travail à durée déterminée ou pour un travail nettement défini.

Ce contrat peut être conclu par écrit ou verbalement et est soumis à la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail. Ceci implique qu'il y a également lieu de conclure une assurance accidents de travail

3. Déclaration Dimona (*)

Contrat verbal : **quotidiennement, avant** le début du travail, la déclaration Dimona doit être introduite.

Contrat par écrit : Lors de la **première occupation** une déclaration Dimona doit être introduite. Celle-ci doit **renouvelée** chaque trimestre si le flexi-job couvre plusieurs trimestres.

(*) Si vous n'avez pas encore du personnel en service il y a lieu de prendre préalablement une inscription auprès de l'ONSS afin de vous permettre d'introduire la déclaration Dimona.

4. Obligation d'enregistrement

Celui-ci peut être effectué de 3 façons :

1. L'identité du travailleur ;

→ Quotidiennement l'heure exacte du début et de la fin des prestations ainsi que les pauses. Ces données doivent être enregistrées au moment du début des prestations et des pauses. ;

→ La période à laquelle les données enregistrées se rapportent.

→ Ces données doivent pouvoir être consultées par le travailleur et le fonctionnaire chargé du contrôle.

→ Ces données doivent être conservées durant 5 ans.

ou

2. Par le biais du système alternatif d'enregistrement journalier des présences qui fait partie de l'application Dimona.

ou

3. Par le biais du système de caisse enregistreuse.